

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

AFFAIRE INTÉRESSANT la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et les *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/2008-141;

ET AFFAIRE INTÉRESSANT une acquisition proposée par Holcim Ltd de toutes les actions émises et en circulation de Lafarge S.A.;

ET AFFAIRE INTÉRESSANT le dépôt et l'enregistrement d'un consentement conformément à l'article 92 et à l'article 105 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

COMPETITION TRIBUNAL TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE REGISTERED / ENREGISTRÉ FILED / PRODUIT Le 4 mai 2015 CT-2015-004 Jos LaRose for / pour REGISTRAR / REGISTRARIAIRE	
OTTAWA, ONT	# 5

– et –

HOLCIM LTD

demandeur

défenderesse

CONSENTEMENT

ATTENDU QUE :

A. La défenderesse Holcim Ltd (« Holcim ») propose d'acquérir toutes les actions émises et en circulation de Lafarge S.A. (« Lafarge »), (la « transaction »);

B. Le 7 juillet 2014, Holcim et Lafarge ont proposé de se dessaisir de tous les actifs d'Holcim (Canada) Inc.;

C. Le commissaire a conclu que la transaction aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence dans la fourniture de ciment dans certains marchés régionaux au Canada, et que la mise en œuvre du présent consentement est nécessaire pour prévenir de telles conséquences;

D. Holcim ne fait aucune admission concernant les conclusions du commissaire selon lesquelles (i) la transaction aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence dans la fourniture de ciment dans certains marchés

régionaux au Canada; (ii) la mise en œuvre du présent consentement est nécessaire pour prévenir de telles conséquences, mais elle se se gardera, pour les besoins du présent consentement, y compris sa conclusion, son enregistrement, son exécution, sa modification ou son annulation, de les contester;

E. Le présent consentement (i) n'aura aucune incidence sur le pouvoir du commissaire de mener toute enquête concernant la conduite d'Holcim ou de ses effets, ou d'introduire toute autre procédure ou d'exercer tout recours contre Holcim à cet égard, en vertu de toute disposition de la Loi, si ce n'est relativement aux effets de la transaction en vertu de l'article 92 de la Loi; (ii) ne constitue pas une acceptation d'un programme, d'une politique, d'une entente, de la conduite, ou d'un arrangement existant d'Holcim, mentionné ou non dans le présent consentement; (iii) ne peut être invoqué par le commissaire à l'encontre d'Holcim, et vice-versa, à titre d'admission dans un acte de procédure, en preuve ou dans le cadre d'un argument, ni d'aucune autre manière dans une instance entre eux devant le Tribunal fondée sur les articles 75, 76, 77, 79 ou 90.1 de la Loi.

EN CONSÉQUENCE, Holcim et le commissaire conviennent de ce qui suit :

I. DÉFINITIONS

[1] Les définitions qui suivent s'appliquent au présent consentement :

- a) « **acquéreur** » La personne qui acquiert les éléments d'actif visés par le dessaisissement conformément au présent consentement et à l'entente relative au dessaisissement; (*Purchaser*)
- b) « **affiliée** » Personne morale, société de personne ou entreprise individuelle affiliée au sens du paragraphe 2(2) de la Loi; (*Affiliate*)
- c) « **clôture** » La réalisation de la transaction; (*Closing*)
- d) « **commissaire** » Le commissaire de la concurrence nommé en vertu de la Loi; (*Commissioner*)
- e) « **comprend** » Signifie « comprend, sans que soit limitée la portée générale de », et « y compris » a un sens correspondant; (*includes*)
- f) « **consentement** » Le présent consentement, y compris ses annexes. Sauf indication contraire, tout renvoi à une « partie », à un « article », à un « paragraphe » ou à une « annexe » vise, selon le cas, une partie, un article, un paragraphe ou une anexe du présent consentement; (*Agreement*)
- g) « **contrats, approbations et autorisations d'importance** » Les contrats, licences, approbations, permis et autorisations qui sont nécessaires pour préserver la viabilité concurrentielle des éléments d'actif visés par le dessaisissement; (*Material Contracts, Approvals and Authorizations*)

- h) « **contrôleur** » La personne nommée conformément à la partie X du présent consentement (ou tout remplaçant désigné de cette personne), ainsi que les employés, mandataires et autres personnes agissant pour le compte du contrôleur; (*Monitor*)
- i) « **défenderesse** » « Holcim »; (*Respondent*)
- j) « **dessaisissement** » La vente, le transfert, la cession ou toute autre forme d'aliénation des éléments d'actif visés par le dessaisissement, au bénéfice d'un ou plusieurs acquéreurs, conformément au consentement et avec l'approbation préalable du commissaire, de manière à ce qu'Holcim n'ait aucun intérêt direct ou indirect à l'égard des éléments d'actif visés par le dessaisissement; (*Divestiture*)
- k) « **documents** » Les documents au sens du paragraphe 2(1) de la Loi; (*Records*)
- l) « **éléments d'actif séparés** » Les entreprises visées par le dessaisissement qui sont énumérées aux annexes B et C du présent consentement; (*Hold Separate Assets*)
- m) « **éléments d'actif visés par le dessaisissement** » Tous les droits, titres et intérêts afférents aux éléments d'actif, aux biens et à l'entreprise que Holcim possède, utilise ou détient en vue de les utiliser dans le cadre de l'entreprise visée par le dessaisissement ou en lien avec celle-ci; (*Divestiture Assets*)
- n) « **employés liés aux éléments d'actif séparés** » Les employés d'Holcim qui sont employés en lien avec les éléments d'actif séparés; (*Hold Separate Employees*) « **employé lié aux éléments d'actif séparés** » L'un de ces employés; (*Hold Separate Employee*)
- o) « **employés permanents d'Holcim** » Les employés d'Holcim qui ne sont pas employés en lien avec les éléments d'actif séparés; il est entendu que le personnel des SPAN ne fait pas partie des employés permanents d'Holcim; (*Holcim Continuing Employees*)
- p) « **entente relative au dessaisissement** » L'entente définitive et contraignante conclue entre Holcim et un acquéreur pour réaliser le dessaisissement ou une partie du dessaisissement, conformément au présent consentement et sous réserve de l'approbation préalable du commissaire; (*Divestiture Agreement*)
- q) « **entente relative au processus de dessaisissement** » L'entente décrite aux articles 18 à 20 du présent consentement; (*Divestiture Process Agreement*)

- r) « **entente sur le contrôleur** » L'entente décrite aux articles 46 à 48 du présent consentement; (*Monitor Agreement*);
- s) « **entente de services transitoires** » L'entente décrite aux articles 35 à 39 du présent consentement qui a été approuvée par le commissaire; (*Transitional Services Agreement*)
- t) « **entreprise de l'Alberta** » Les entreprises énumérées à l'annexe C du présent consentement; (*Alberta Business*)
- u) « **entreprise du Canada** » Les entreprises énumérées à l'annexe B du présent consentement; (*Canada Business*)
- v) « **entreprise visée par le dessaisissement** » Les entreprises du Canada et de l'Alberta énumérées à l'annexe B et C du présent consentement; (*Divested Business*)
- w) « **fiduciaire du dessaisissement** » La personne nommée conformément à la partie V du présent consentement (ou tout remplaçant désigné de cette personne) et tout employé, mandataire et autre personne agissant pour le compte du fiduciaire du dessaisissement; (*Divestiture Trustee*)
- x) « **gestionnaire des éléments d'actif séparés** » La personne nommée conformément à la partie III du présent consentement (ou tout remplaçant désigné de cette personne) pour gérer l'exploitation des éléments d'actif séparés, ainsi que tout employé, mandataire ou autre personne agissant pour le compte du gestionnaire des éléments d'actif séparés; (*Hold Separate Manager*)
- y) « **Holcim Canada** » Holcim (Canada) Inc., ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants, notamment St. Lawrence Cement Co., L.L.C., ainsi que l'ensemble des coentreprises, filiales, divisions, groupes et sociétés affiliées contrôlés par Holcim Canada, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants respectifs; (*Holcim Canada*)
- z) « **Holcim** » Holcim Ltd, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit, ainsi que l'ensemble des coentreprises, filiales, divisions, groupes et sociétés affiliées contrôlés par Holcim Ltd, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit respectifs; (*Holcim*)
- aa) « **jour ouvrable** » Jour où le Bureau de la concurrence de Gatineau, (Québec) est ouvert au public; (*Business Day*)
- bb) « **Lafarge** » Lafarge S.A., ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit, ainsi que

l'ensemble des coentreprises, filiales, divisions, groupes et sociétés affiliées contrôlés par Lafarge S.A., ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit respectifs; (*Lafarge*)

- cc) « **Loi d'interprétation** » La *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, modifiée; (*Interpretation Act*);
- dd) « **Loi** » La *Loi sur la concurrence*, L.R.C., 1985, ch. C-34, modifiée; (*Act*)
- ee) « **parties** » Collectivement, le commissaire et Holcim; (*Parties*) « **partie** » L'une ou l'autre des parties (*Party*);
- ff) « **période de séparation des éléments d'actif** » La période qui commence à la clôture et se termine à la réalisation du dessaisissement; (*Hold Separate Period*)
- gg) « **période de vente initiale** » La période qui commence à la clôture et qui se termine au moment prévu à l'annexe confidentielle A du présent consentement; (*Initial Sale Period*);
- hh) « **période de vente par le fiduciaire du dessaisissement** » La période qui commence à l'expiration de la période de vente initiale et qui se termine au moment prévu à l'annexe confidentielle A du présent consentement; (*Divestiture Trustee Sale Period*)
- ii) « **personne** » Une personne physique, une entreprise unipersonnelle, une société de personnes, une coentreprise, un cabinet, une société, une organisation non constituée en personne morale, une fiducie ou une autre entreprise ou une entité gouvernementale, ainsi qu'une filiale, une division, un groupe ou une société affiliée de ces personnes; (*Person*)
- jj) « **personnel des SPAN** » Les employés d'Holcim qui sont employés en lien avec les SPAN; (*NASS Personnel*)
- kk) « **personnel désigné** » Les employés d'Holcim dont le nom a été communiqué au commissaire avant la clôture, qui ont signé une entente de confidentialité satisfaisante de l'avis exclusif du commissaire; (*Designated Personnel*)
- ll) « **première date de référence** » A le sens que lui donne le paragraphe 3c) du présent consentement; (*First Reference Date*)
- mm) « **renseignements confidentiels** » Les renseignements de nature délicate sur le plan de la concurrence qui ne sont pas déjà du domaine public et qui appartiennent ou se rapportent à une personne ou à son entreprise, notamment les renseignements de nature délicate sur le plan de la concurrence concernant la fabrication, les opérations et les questions

financières, les listes de clients, les listes de prix, les contrats, les renseignements relatifs aux coûts et aux revenus, les méthodes de mise en marché, les brevets, les technologies, les procédés, la recherche et le développement et les autres secrets commerciaux; (*Confidential Information*)

- nn) « **seconde date de référence** » A le sens que lui donne le paragraphe 3d) du présent consentement; (*Second Reference Date*)
- oo) « **SPAN** » Les services partagés en Amérique du Nord d’Holcim qui fournissent certains services administratifs et du soutien technique et administratif aux entreprises opérationnelles d’Holcim en Amérique du Nord; (*NASS*)
- pp) « **tierce partie** » Toute autre personne que le commissaire, Holcim ou un acquéreur; (*Third Party*)
- qq) « **transaction** » La transaction décrite au premier paragraphe du préambule du présent consentement; (*Transaction*)
- rr) « **Tribunal** » Le Tribunal de la concurrence constitué sous le régime de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, L.R.C. 1985, ch.19 (2^e suppl.); (*Tribunal*)
- ss) « **vente par le fiduciaire du dessaisissement** » Le dessaisissement auquel le fiduciaire du dessaisissement est censé procéder en vertu de la partie V du présent consentement; (*Divestiture Trustee Sale*)

II. APPROBATION DU DESSAISISSEMENT PAR LE COMMISSAIRE

- [2] Le dessaisissement ne peut avoir lieu sans que le commissaire y ait préalablement consenti conformément à la présente partie. Il est entendu que le commissaire peut approuver le dessaisissement des entreprises visées par le dessaisissement en faveur d’un seul acquéreur, ou le dessaisissement des entreprises du Canada en faveur d’un acquéreur et le dessaisissement des entreprises de l’Alberta en faveur d’un autre acquéreur, conformément à la présente partie et à l’annexe confidentielle D.
- [3] Sous réserve de l’article 4, Holcim (pendant la période de vente initiale) ou le fiduciaire du dessaisissement (pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement), selon le cas, suit le processus suivant pour demander et obtenir une décision du commissaire relativement à son approbation du dessaisissement proposé :
 - a) Holcim ou le fiduciaire du dessaisissement, selon le cas, doit, sans délai, faire ce qui suit :

- (i) informer le commissaire de toute négociation avec un acquéreur potentiel qui est susceptible de mener à un dessaisissement;
 - (ii) transmettre au commissaire des copies de toute entente relative à un dessaisissement qui est signée par un acquéreur potentiel, y compris toute déclaration d'intérêt non contraignante.
- b) Holcim ou le fiduciaire du dessaisissement, selon le cas, informe sans délai le commissaire de son intention de conclure une entente de dessaisissement avec un acquéreur potentiel, ou de la conclusion d'une entente qui, si elle est approuvée par le commissaire, constituerait une entente de dessaisissement au sens du présent consentement. Cet avis est donné par écrit et fournit l'identité de l'acquéreur potentiel, les détails du projet d'entente de dessaisissement et de toute entente connexe, ainsi que des renseignements sur la façon dont l'acquéreur satisferait, de l'avis d'Holcim ou du fiduciaire du dessaisissement, aux conditions du présent consentement, le cas échéant.
- c) Dans les 15 jours suivant la réception de l'avis mentionné au paragraphe 3b), le commissaire peut demander des renseignements supplémentaires sur le dessaisissement proposé auprès d'Holcim, du fiduciaire du dessaisissement, du contrôleur, du gestionnaire des éléments d'actif séparés et de l'acquéreur potentiel. Ces personnes sont tenues de donner, sans délai, tout renseignement supplémentaire qui leur est demandé. Lorsqu'elles ont donné une réponse complète à la requête du commissaire, ces personnes doivent respecter, sans délai, la procédure suivante :
 - (i) le fiduciaire du dessaisissement fait parvenir au commissaire une confirmation écrite attestant qu'il a fourni au commissaire tous les renseignements supplémentaires qui lui avaient été demandés;
 - (ii) le contrôleur fait parvenir au commissaire une confirmation écrite attestant qu'il a fourni au commissaire tous les renseignements supplémentaires qui lui avaient été demandés;
 - (iii) un dirigeant ou tout autre représentant dûment autorisé d'Holcim atteste qu'il a examiné tous les renseignements supplémentaires fournis par Holcim au commissaire et que ces renseignements sont, à sa connaissance, exacts et complets à tous égards importants;
 - (iv) un dirigeant ou tout autre représentant dûment autorisé du gestionnaire des éléments d'actif séparés atteste qu'il a examiné tous les renseignements supplémentaires fournis par le gestionnaire des éléments d'actif séparés au commissaire et que ces renseignements sont, à sa connaissance, exacts et complets à tous égards importants; et

- (v) un dirigeant ou tout autre représentant dûment autorisé de l'acquéreur potentiel atteste qu'il a examiné tous les renseignements supplémentaires fournis par l'acquéreur potentiel au commissaire et que ces renseignements sont, à sa connaissance, exacts et complets à tous égards importants.

La date à laquelle la dernière des personnes suivantes, soit Holcim, le fiduciaire du dessaisissement, le contrôleur, le gestionnaire des éléments d'actif séparés et l'acquéreur potentiel, remet au commissaire la confirmation ou l'attestation requise au présent paragraphe est la « **première date de référence** ».

- d) Dans les 15 jours suivant la première date de référence, le commissaire peut demander d'autres renseignements supplémentaires sur le dessaisissement proposé auprès d'Holcim, du fiduciaire du dessaisissement, du contrôleur, du gestionnaire des éléments d'actif séparés et de l'acquéreur potentiel. Ces personnes doivent alors donner, sans délai, tout renseignement supplémentaire qui leur est demandé. Lorsqu'elles ont donné une réponse complète au commissaire, le cas échéant, ces personnes doivent suivre la procédure prévue aux alinéas 3c)(i) à (v) relativement aux autres renseignements supplémentaires fournis. La date à laquelle la dernière des personnes suivantes, soit le fiduciaire du dessaisissement, Holcim, le contrôleur, le gestionnaire des éléments d'actif séparés et l'acquéreur potentiel, remet au commissaire la confirmation ou l'attestation requise au présent paragraphe est la « **seconde date de référence** ».
- e) Le commissaire doit aviser Holcim ou le fiduciaire du dessaisissement, selon le cas, qu'il approuve le dessaisissement proposé, ou s'y oppose, aussitôt que possible et dans tous les cas au plus tard 45 jours suivant la date à laquelle le commissaire reçoit l'avis prévu au paragraphe 3b) ou, s'il demande des renseignements supplémentaires conformément au paragraphe 3c) ou d'autres renseignements supplémentaires conformément au paragraphe 3d), dans les 15 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
 - (i) la première date de référence;
 - (ii) la seconde date de référence, le cas échéant.
- f) Le commissaire consigne par écrit la décision qu'il prend au sujet de l'approbation du dessaisissement proposé.
- g) Si une telle approbation est donnée par suite d'une demande de certificat de décision préalable fondée sur l'article 102 de la Loi, le commissaire fait parvenir à l'acquéreur une lettre dans laquelle il indique qu'il n'a pas pour le moment l'intention de présenter une demande en vertu de l'article 92 de

la Loi pour ce qui est du dessaisissement, et qu'il renonce à toute exigence ou à tout délai applicable prévu à la partie IX de la Loi.

- [4] Si Holcim ou un acquéreur proposé a respecté, avant la clôture, l'une ou l'autre des étapes prévues à l'article 3, le commissaire doit considérer que ces étapes ont été respectées conformément à la présente partie.
- [5] Le commissaire a le pouvoir discrétionnaire exclusif d'approuver ou non un dessaisissement proposé. Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, le commissaire prend en considération l'incidence probable du dessaisissement sur la concurrence ainsi que tout autre facteur qu'il estime pertinent. Avant d'accorder son approbation, le commissaire doit aussi être convaincu de ce qui suit :
- a) l'acquéreur proposé est entièrement indépendant et n'a aucun lien de dépendance avec Holcim;
 - b) Holcim n'aura aucun intérêt direct ou indirect à l'égard des éléments d'actif visés par le dessaisissement après le dessaisissement, sous réserve de l'article 62 ci-après;
 - c) toute entité dans laquelle Holcim ou une société affiliée d'Holcim a un intérêt important n'aura aucun intérêt direct ou indirect à l'égard des éléments d'actif visés par le dessaisissement après le dessaisissement;
 - d) l'acquéreur proposé s'engage à exploiter l'entreprise visée par le dessaisissement au Canada;
 - e) l'acquéreur proposé a la capacité, sur le plan de la gestion, de l'exploitation et des ressources financières, d'exercer une concurrence efficace sur le marché de la fourniture de ciment dans certains marchés régionaux au Canada;
 - f) l'acquéreur proposé procédera au dessaisissement (i) avant l'expiration de la période de vente initiale, si le commissaire donne son approbation pendant cette période; ou (ii) pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, si le commissaire donne son approbation pendant cette période.

III. SÉPARATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF

- [6] Pendant la période de séparation des éléments d'actif, Holcim :
- a) conserve les éléments d'actif séparés de façon distincte et indépendante d'Holcim, et confère au gestionnaire des éléments d'actif séparés tous les

droits et pouvoirs nécessaires pour exploiter l'entreprise visée par les éléments d'actif séparés;

- b) n'exerce aucune direction ni aucun contrôle sur les éléments d'actif séparés ou le gestionnaire des éléments d'actif séparés, ni aucune influence directe ou indirecte sur ce dernier;
 - c) ne prend aucune mesure qui perturbe ou entrave, directement ou indirectement, les fonctions et les obligations du gestionnaire des éléments d'actif séparés.
- [7] Au plus tard à la clôture, le commissaire nomme un gestionnaire des éléments d'actif séparés qui sera chargé de gérer et d'exploiter les éléments d'actif séparés de façon indépendante d'Holcim durant la période de séparation des éléments d'actif.
- [8] Dans les 5 jours ouvrables suivant la nomination du gestionnaire des éléments d'actif séparés, Holcim soumet à l'approbation du commissaire les conditions d'un projet d'entente sur la gestion devant être conclue avec le gestionnaire des actifs séparés et le commissaire, et visant le transfert au gestionnaire des éléments d'actif séparés de tous les droits et pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'exploiter l'entreprise visée par les éléments d'actif séparés, de façon indépendante d'Holcim, pendant la période de séparation des éléments d'actif, conformément au présent consentement.
- [9] Dans les 5 jours ouvrables suivant la réception du projet d'entente sur la gestion visé à l'article 8, le commissaire avise Holcim de sa décision d'en approuver ou non les conditions. Si le commissaire n'approuve pas les conditions du projet d'entente sur la gestion, il impose d'autres conditions qu'Holcim doit intégrer à la version définitive de l'entente sur la gestion devant être conclue avec le gestionnaire des éléments d'actif séparés et le commissaire.
- [10] Sans restreindre le pouvoir du commissaire d'imposer d'autres conditions, Holcim consent aux conditions suivantes en ce qui concerne les droits, pouvoirs, devoirs, attributions et obligations du gestionnaire des éléments d'actif séparés et les inclut à l'entente sur la gestion :
- a) Le gestionnaire des éléments d'actif séparés relève uniquement et exclusivement du contrôleur ou, à défaut, du commissaire.
 - b) Le gestionnaire des éléments d'actif séparés n'a aucun lien avec les entreprises ou les éléments d'actif d'Holcim, si ce n'est qu'à l'égard des éléments d'actif séparés, ni ne reçoit aucun renseignement confidentiel les concernant.
 - c) Sous réserve de la supervision du contrôleur ou, à défaut, du commissaire, le gestionnaire des éléments d'actif séparés gère et maintient l'exploitation

des éléments d'actif séparés, de façon indépendante et distincte d'Holcim, dans le cours ordinaire des affaires et conformément aux pratiques antérieures, et fait des efforts raisonnables du point de vue commercial pour maintenir la viabilité et le potentiel commercial et concurrentiel des éléments d'actif séparés.

- d) Sans restreindre la généralité du paragraphe 10c), le gestionnaire des éléments d'actif séparés :
- (i) conserve les éléments d'actif séparés en bon état, sous réserve de l'usure normale, selon des normes au moins aussi rigoureuses que celles qui s'appliquaient avant la conclusion du présent consentement;
 - (ii) prend toutes les mesures commercialement raisonnables pour honorer tous les contrats conclus avec des clients et pour maintenir, dans ses rapports avec les clients pour ce qui est des éléments d'actif séparés, des normes de qualité et de service au moins aussi rigoureuses que celles qui existaient avant la date du présent consentement;
 - (iii) s'abstient de prendre sciemment ou de permettre sciemment que soient prises des mesures propres à nuire de façon importante à la capacité concurrentielle, aux activités d'exploitation, à la situation financière ou à la valeur des éléments d'actif séparés;
 - (iv) s'abstient de modifier ou de permettre que soient modifiées de façon importante les ententes relatives à la gestion des éléments d'actif séparés qui existaient avant la date du présent consentement, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur (ou, à défaut, du commissaire);
 - (v) s'abstient de modifier ou de résilier les ententes relatives à l'emploi, à la rémunération ou aux avantages sociaux qui existaient à la date du présent consentement à l'égard des personnes employées en lien avec les éléments d'actif séparés, si ce n'est dans le cours ordinaire des affaires et conformément aux pratiques antérieures, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur (ou, à défaut, du commissaire);
 - (vi) veille à ce que les éléments d'actif séparés soient dotés d'un personnel suffisant pour assurer leur viabilité et leur capacité concurrentielle, y compris en remplaçant les employés qui partent par d'autres employés compétents, s'il y a lieu; et
 - (vii) maintient des niveaux d'inventaire et des modalités de paiement sensiblement conformes aux pratiques qu'appliquait Holcim,

relativement aux éléments d'actif séparés, avant la conclusion du présent consentement.

- e) Holcim fournit les ressources financières suffisantes, notamment un fonds d'administration générale, un fonds de capital et d'emprunt, un fonds de roulement et un fonds de remboursement des pertes d'exploitation, des pertes en capital ou d'autres pertes, pour permettre au gestionnaire des éléments d'actif séparés de remplir ses obligations en vertu du présent article. Sous réserve de l'approbation préalable du contrôleur (ou, à défaut, du commissaire), le gestionnaire des éléments d'actif séparés peut en tout temps demander des fonds, afin de remplir ses obligations et d'exploiter l'entreprise visée par le dessaisissement pendant la période de séparation des actifs, et Holcim doit répondre à une telle demande. Si le contrôleur estime qu'Holcim n'a pas fourni, ne fournit pas ou ne fournira pas des ressources financières suffisantes, ou autres ressources, conformément au présent paragraphe, il renvoie sans délai la question au commissaire, qui prend une décision définitive concernant les ressources financières et les autres ressources qu'Holcim doit fournir. Le commissaire peut également prendre une telle décision s'il n'y a pas de contrôleur. Holcim est tenue de se conformer à toute décision rendue par le commissaire sur cette question.
- f) Il est interdit au gestionnaire des éléments d'actif séparés de posséder un intérêt financier sur lequel les revenus, les bénéfices ou les marges bénéficiaires d'Holcim (à l'exception d'Holcim Canada) peuvent avoir une incidence, mais Holcim doit lui proposer des incitatifs raisonnables qui le motivent à assumer cette fonction. Le contrôleur (ou, à défaut, du commissaire) décide du type et de la valeur de ces incitatifs, parmi lesquels doivent figurer le maintien de tous les avantages sociaux et tout autre incitatif qui, à son avis (ou, à défaut, de l'avis du commissaire), peut être nécessaire pour assurer le maintien de la viabilité et du potentiel commercial et concurrentiel des éléments d'actif séparés et en empêcher la diminution.
- g) Outre les personnes employées en lien avec les éléments d'actif séparés à la date de clôture, le gestionnaire des éléments d'actif séparés peut employer toute autre personne qui, de l'avis du contrôleur, (ou, à défaut, du commissaire) est nécessaire pour l'aider à gérer et à exploiter les éléments d'actif séparés.
- h) Sous réserve de tout privilège reconnu légalement, le gestionnaire des éléments d'actif séparés donne au contrôleur (ou, à défaut, au commissaire) un accès complet à tous les employés, documents, renseignements (y compris les renseignements confidentiels) et installations qui peuvent lui être utiles pour s'assurer qu'Holcim se conforme au présent consentement.

- i) Le gestionnaire des éléments d'actif séparés répond entièrement et avec célérité à toutes les demandes du contrôleur (ou, à défaut, du commissaire) et lui communique les renseignements qu'il demande.
- [11] Holcim acquitte tous les frais et dépenses raisonnables dûment facturés au gestionnaire des éléments d'actif séparés ou engagés par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent consentement. Le gestionnaire des éléments d'actif séparés exerce ses fonctions sans caution ni sûreté et rend compte de tous les frais et dépenses engagés. En cas de différend : (i) ces comptes sont soumis à l'approbation du commissaire; (ii) Holcim acquitte sans délai tout compte approuvé par le commissaire.
- [12] Holcim indemnise le gestionnaire des éléments d'actif séparés et l'exonère de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlant de l'exercice de ses fonctions, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation de toute réclamation, qu'il en résulte ou non une déclaration de responsabilité, sauf dans la mesure où ces pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlent de la malveillance, de la négligence grossière ou de la mauvaise foi du gestionnaire des éléments d'actif séparés.
- [13] Si le commissaire juge que le gestionnaire des éléments d'actif séparés a cessé d'agir ou n'a pas agi de façon diligente, il peut le destituer et nommer un autre gestionnaire des éléments d'actif séparés. Les dispositions du présent consentement qui concernent le gestionnaire des éléments d'actif séparés s'appliquent de la même façon à son remplaçant.
- [14] Durant la période de séparation des éléments d'actif, Holcim et le gestionnaire des éléments d'actif séparés mettent en œuvre et maintiennent, conjointement, un système de contrôle des accès et des données, approuvé par le contrôleur (ou, à défaut, par le commissaire) en consultation avec le commissaire, pour empêcher l'accès non autorisé aux renseignements confidentiels ou leur diffusion non autorisée. Le système doit comprendre les protocoles suivants :
- a) Le contrôleur (ou, à défaut, le commissaire) reçoit copie de toute communication écrite échangée entre le gestionnaire des éléments d'actif séparés et Holcim.
 - b) Il est interdit aux employés permanents d'Holcim de recevoir des renseignements confidentiels concernant les éléments d'actif visés par le dessaisissement, d'y accéder ou de les utiliser.
 - c) Holcim prend des mesures visant à empêcher la réception, la consultation ou l'utilisation de renseignements confidentiels qui n'est pas autorisée par le présent consentement ou par une entente de services transitoires. Holcim peut notamment prendre un ou plus des mesures suivantes :

- (i) des mesures visant à restreindre l'accès des employés permanents d'Holcim aux renseignements confidentiels accessibles ou stockés sur les ordinateurs ou les réseaux informatiques d'Holcim;
 - (ii) des mesures selon lesquelles, si l'un des employés permanents d'Holcim a en sa possession, à la date du présent consentement, des renseignements confidentiels concernant les éléments d'actif visés par le dessaisissement, cette personne doit, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la nomination du gestionnaire des éléments d'actif séparés : (i) supprimer, détruire ou remettre les documents contenant ces renseignements confidentiels au gestionnaire des éléments d'actif séparés, accompagnés d'une déclaration signée confirmant qu'elle n'est plus en possession des documents contenant des renseignements confidentiels concernant les éléments d'actif visés par le dessaisissement; (ii) présenter au contrôleur (ou, à défaut, au commissaire) une déclaration signée confirmant qu'elle s'engage à ne pas échanger des renseignements confidentiels concernant les éléments d'actif visés par le dessaisissement avec des employés permanents d'Holcim.
- d) Holcim met en œuvre un système permettant de surveiller le respect des obligations prévues au paragraphe 14c) par les employés permanents d'Holcim. Holcim avise sans délai le contrôleur (ou, à défaut, le commissaire) si l'un de ses employés permanents consulte ou utilise des renseignements confidentiels sans autorisation.
- e) Nonobstant le paragraphe 14b), le personnel désigné d'Holcim peut recevoir des renseignements globaux de nature financière et opérationnelle concernant les éléments d'actif visés par le dessaisissement uniquement dans la mesure nécessaire pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, rédiger des états financiers et des rapports réglementaires, rédiger des déclarations d'impôt sur le revenu, administrer des avantages sociaux, présenter une défense à l'occasion d'un litige et se conformer au présent consentement, de même que pour l'application de toute entente de services transitoires. De tels renseignements doivent : (i) être examinés par le contrôleur (ou, à défaut, par le commissaire) avant que le personnel désigné ne les reçoive; (ii) être conservés dans un dossier confidentiel distinct auquel seul le personnel désigné a accès; (iii) être utilisés uniquement aux fins énoncées dans le présent article.
- f) Ni le gestionnaire des éléments d'actif séparés ni aucun employé lié aux éléments d'actif séparés ne peuvent recevoir d'autres renseignements confidentiels concernant les activités des entreprises d'Holcim que les renseignements concernant les éléments d'actif séparés, y avoir accès ou les utiliser.

IV. DESSAISISSEMENT PENDANT LA PÉRIODE DE VENTE INITIALE

- [15] Holcim déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour réaliser le dessaisissement pendant la période de vente initiale, conformément aux dispositions de la présente partie et de l'annexe confidentielle A.
- [16] Holcim transmet, sur demande, au commissaire et au contrôleur tous les 30 jours un rapport écrit décrivant la progression de ses efforts pour réaliser le dessaisissement. Le rapport comprend une description des contacts, des négociations, de la diligence raisonnable et des offres touchant les éléments d'actif visés par le dessaisissement ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de toutes les parties contactées et des acquéreurs potentiels qui se sont manifestés. Holcim répond, dans les 10 jours ouvrables, à toute demande de renseignements supplémentaires du commissaire sur les efforts qu'elle déploie en vue de réaliser le dessaisissement. Un dirigeant ou tout autre représentant dûment autorisé d'Holcim atteste qu'il a examiné les renseignements fournis par Holcim dans sa réponse et que ces renseignements sont, à sa connaissance, exacts et complets à tous égards importants.

V. PROCESSUS DE VENTE PAR LE FIDUCIAIRE DU DESSAISISSEMENT

- [17] Dans l'éventualité où Holcim n'a pas procédé au dessaisissement avant l'expiration de la période de vente initiale, le commissaire nomme un fiduciaire du dessaisissement chargé de procéder au dessaisissement conformément au présent consentement. Cette nomination peut être faite en tout temps avant l'expiration de la période de vente initiale ou à une date ultérieure déterminée par le commissaire.
- [18] Dans les 5 jours ouvrables suivant la nomination du fiduciaire du dessaisissement, Holcim soumet à l'approbation du commissaire les conditions d'un projet d'entente relative au processus de dessaisissement devant être conclue avec le fiduciaire du dessaisissement et le commissaire, et visant le transfert au fiduciaire du dessaisissement de tous les droits et pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'effectuer le dessaisissement.
- [19] Dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de l'entente relative au processus de dessaisissement visée à l'article 18, le commissaire avise Holcim de sa décision d'en approuver ou non les conditions. Si le commissaire n'approuve pas les conditions du projet d'entente relative au processus de dessaisissement, il impose d'autres conditions qu'Holcim doit intégrer à la version définitive de l'entente relative au processus de dessaisissement devant être conclue avec le fiduciaire du dessaisissement et le commissaire.

[20] Sans restreindre le pouvoir discrétionnaire du commissaire d'imposer d'autres conditions, Holcim consent aux conditions suivantes en ce qui concerne les droits, pouvoirs, devoirs, attributions et obligations du fiduciaire du dessaisissement et les inclut à l'entente relative au processus de dessaisissement :

- a) Le fiduciaire du dessaisissement réalise le dessaisissement aussi rapidement que possible et, dans tous les cas, avant l'expiration de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement.
- b) Le fiduciaire du dessaisissement déploie des efforts raisonnables pour négocier des modalités relatives au dessaisissement les plus favorables à Holcim qui soient raisonnablement envisageables au moment où elles sont négociées; cependant, le dessaisissement ne fait l'objet d'aucun prix minimal. L'opinion du fiduciaire du dessaisissement quant à ce qui constitue des conditions favorables et à ce qu'il est raisonnablement possible d'obtenir est assujettie à l'examen et à l'approbation du commissaire seulement.
- c) Sous réserve de la surveillance et de l'approbation du commissaire, le fiduciaire du dessaisissement dispose du pouvoir complet et exclusif de faire ce qui suit pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement :
 - (i) réaliser le dessaisissement conformément aux dispositions de la présente partie;
 - (ii) susciter l'intérêt à l'égard d'un dessaisissement possible de quelque façon ou selon quelque procédure qu'il juge souhaitable pour donner une occasion juste à un ou plusieurs acquéreurs potentiels de bonne foi d'offrir d'acquérir les éléments d'actif visés par le dessaisissement;
 - (iii) conclure une entente de dessaisissement avec un acquéreur qui liera Holcim;
 - (iv) négocier les engagements, déclarations, garanties et indemnités devant faire partie d'une entente de dessaisissement, lesquels sont raisonnables sur le plan commercial;
 - (v) embaucher, aux frais d'Holcim, les consultants, comptables, conseillers juridiques, courtiers en valeurs mobilières, courtiers commerciaux, évaluateurs et autres représentants et assistants qu'il juge nécessaires pour remplir ses fonctions et obligations.
- d) Lorsqu'une personne présente une demande d'information de bonne foi concernant un achat éventuel des éléments d'actif visés par le dessaisissement, le fiduciaire du dessaisissement doit l'aviser que le dessaisissement est en cours de réalisation et lui remet une copie du

présent consentement, à l'exception des dispositions qui sont confidentielles conformément à l'article 73 du présent consentement.

- e) Si, de l'avis du fiduciaire du dessaisissement, une personne manifeste un intérêt de bonne foi à acheter les éléments d'actif visés par le dessaisissement et qu'elle signe avec lui une entente de confidentialité satisfaisante, de l'avis exclusif du commissaire, afin de protéger les renseignements confidentiels que cette personne peut recevoir dans le cadre de sa diligence raisonnable des éléments d'actif visés par le dessaisissement, le fiduciaire du dessaisissement :
 - (i) fournit dans les plus brefs délais à cette personne tous les renseignements sur les éléments d'actif visés par le dessaisissement qu'il juge pertinents et appropriés;
 - (ii) permet à cette personne d'effectuer une inspection raisonnable des éléments d'actif visés par le dessaisissement et de tous les renseignements et documents non privilégiés de nature financière, opérationnelle ou autre, y compris les renseignements confidentiels, pouvant être pertinents quant au dessaisissement;
 - (iii) donne à cette personne un accès aussi complet que possible dans les circonstances au personnel qui participe à la gestion des éléments d'actif visés par le dessaisissement.
- f) Le fiduciaire du dessaisissement n'a ni l'obligation ni le pouvoir d'exploiter ou de conserver les éléments d'actif visés par le dessaisissement.
- g) Le fiduciaire du dessaisissement transmet au commissaire et au contrôleur, dans les 14 jours suivant le début de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement et, par la suite, tous les 21 jours, un rapport écrit décrivant la progression de ses efforts pour réaliser le dessaisissement. Le rapport comprend une description des contacts, des négociations, de la diligence raisonnable et des offres touchant les éléments d'actif visés par le dessaisissement ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de toutes les parties contactées et des acquéreurs potentiels qui se sont manifestés. Le fiduciaire du dessaisissement répond, dans les 3 jours ouvrables, à toute demande de renseignements supplémentaires du commissaire sur les efforts qu'il déploie en vue de réaliser le dessaisissement.
- h) Le fiduciaire du dessaisissement avise Holcim et le commissaire dès la signature d'une lettre d'intention ou d'une entente de principe relativement aux éléments d'actif visés par le dessaisissement et remet à Holcim un exemplaire de toute entente de dessaisissement signée lorsqu'il obtient

l'approbation du commissaire quant au dessaisissement prévu dans cette entente de dessaisissement.

- [21] Holcim ne peut participer au processus de dessaisissement pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement ni à une négociation avec des acquéreurs potentiels menée par le fiduciaire du dessaisissement. Holcim ne peut non plus communiquer avec les acquéreurs potentiels pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement.
- [22] Sous réserve de tout privilège reconnu légalement, Holcim et le gestionnaire des éléments d'actif séparés donnent au fiduciaire du dessaisissement un accès complet à l'ensemble du personnel, des documents, des renseignements (y compris les renseignements confidentiels) et des installations liés aux éléments d'actif visés par le dessaisissement afin qu'il puisse effectuer sa propre inspection des éléments d'actif visés par le dessaisissement, en faciliter l'accès aux acquéreurs potentiels et leur fournir des renseignements.
- [23] Holcim ne prend aucune mesure susceptible d'entraver ou de compromettre, directement ou indirectement, aux efforts que déploie le fiduciaire du dessaisissement pour réaliser le dessaisissement.
- [24] Holcim et le gestionnaire des éléments d'actif séparés répondent entièrement et avec célérité à toutes les demandes du fiduciaire du dessaisissement et lui communiquent les renseignements qu'il demande. Holcim désigne une personne à laquelle incombe en premier lieu la responsabilité de répondre entièrement et avec célérité en son nom aux demandes du fiduciaire du dessaisissement.
- [25] Holcim convient de faire toute démarche et de signer tout document, et de faire en sorte que soit faite toute démarche ou que soit signé tout document dont elle peut assurer l'accomplissement ou la signature, qui sont raisonnablement nécessaire pour garantir que le dessaisissement des éléments d'actif visés par le dessaisissement ait lieu pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement et que les ententes conclues par le fiduciaire du dessaisissement lient Holcim et lui soient exécutoires.
- [26] Holcim acquitte tous les frais et dépenses raisonnables dûment facturés au fiduciaire du dessaisissement ou engagés par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent consentement. La rémunération du fiduciaire du dessaisissement est fondée au moins en grande partie sur une convention de commission dépendant de la réalisation en temps opportun du dessaisissement visé par le présent consentement. Le fiduciaire du dessaisissement exerce ses fonctions sans caution ni sûreté et rend compte de tous les frais et dépenses engagés. En cas de différend : (i) ces comptes sont soumis à l'approbation du commissaire seulement; (ii) Holcim acquitte sans délai tout compte approuvé par le commissaire.

- [27] Holcim paie toutes les factures raisonnables soumises par le fiduciaire du dessaisissement dans les 30 jours suivant leur réception. Toute somme due par Holcim au fiduciaire du dessaisissement est payée à même le produit du dessaisissement.
- [28] Holcim indemnise le fiduciaire du dessaisissement et l'exonère de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlant de l'exercice de ses fonctions, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation de toute réclamation, qu'il en résulte ou non une déclaration de responsabilité, sauf dans la mesure où ces pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlent de la malveillance, de la négligence grossière ou de la mauvaise foi du fiduciaire du dessaisissement.
- [29] Holcim indemnise le commissaire et l'exonère de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlant de l'exercice des fonctions du fiduciaire du dessaisissement, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation de toute réclamation, qu'il en résulte ou non une déclaration de responsabilité.
- [30] Si le commissaire juge que le fiduciaire du dessaisissement a cessé d'agir ou n'a pas agi de façon diligente, il peut le destituer et nommer un autre fiduciaire du dessaisissement. Les dispositions du présent consentement qui concernent le fiduciaire du dessaisissement s'appliquent de la même façon à son remplaçant.
- [31] Holcim peut exiger que le fiduciaire du dessaisissement et chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques, courtiers en valeurs mobilières, courtiers commerciaux, évaluateurs et autres représentants et assistants signent une entente de confidentialité appropriée, rédigée dans une forme jugée satisfaisante, de l'avis exclusif du commissaire. Il est toutefois entendu que cette entente n'empêche aucunement le fiduciaire du dessaisissement de communiquer tout renseignement au commissaire.
- [32] Le commissaire peut demander au fiduciaire du dessaisissement et à chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques, courtiers en valeurs mobilières, courtiers commerciaux, évaluateurs et autres représentants et assistants de signer une entente de confidentialité appropriée concernant les documents et renseignements que le fiduciaire du dessaisissement peut recevoir du commissaire dans l'exercice de ses fonctions.
- [33] Nonobstant toute disposition du présent consentement, les obligations et les pouvoirs du fiduciaire du dessaisissement prévus par le présent consentement subsistent jusqu'à ce que le dessaisissement soit réalisé.

VI. CONSETEMENTS DES TIERS

- [34] Dans la mesure où une entente de dessaisissement (qu'elle soit négociée par Holcim ou par le fiduciaire du dessaisissement) vise une vente ou un transfert, prévu ou éventuel, d'éléments d'actifs à un acquéreur, elle doit contenir une condition de clôture obligeant Holcim à obtenir les consentements et renoncations des tiers qui sont nécessaires pour permettre la cession à l'acquéreur de l'ensemble des contrats, approbations et autorisations d'importance afférents aux éléments d'actif visés par le dessaisissement et leur prise en charge par l'acquéreur, étant toutefois entendu qu'Holcim peut satisfaire à cette exigence en certifiant que l'acquéreur a conclu directement avec un ou plusieurs tiers une entente qui rend une telle cession et prise en charge inutile.

VII. ENTENTE DE SERVICES PARTAGÉS EN AMÉRIQUE DU NORD ET DE SERVICES TRANSITOIRES

- [35] Nonobstant toute autre disposition du présent consentement, Holcim et Lafarge peuvent conclure, sur approbation du commissaire, une entente de services transitoires avec l'acquéreur de l'entreprise visée par le dessaisissement concernant la fourniture, après la clôture, de services administratifs et de services de technologie de l'information touchant les domaines suivants : comptabilité, ressources humaines, systèmes de technologie de l'information, traitement des commandes et soutien des fournisseurs.
- [36] Au moins 30 jours avant la clôture, Holcim fait parvenir au commissaire l'ébauche de l'entente de services transitoires. Dans les 5 jours ouvrables suivant la réception du projet d'entente de services transitoires, le commissaire avise Holcim de sa décision d'en approuver ou non les conditions.
- [37] Aux termes de l'entente de services transitoires, le personnel des SPAN peut fournir les services administratifs et les services de technologie de l'information mentionnés à l'article 35 à l'entreprise visée par le dessaisissement, pour une période maximale de 12 mois, à compter de la date de l'acquisition de l'entreprise visée par le dessaisissement.
- [38] Holcim crée un système d'accès aux données et de contrôle de celles-ci, le met en œuvre et en assure la surveillance, afin d'empêcher la consultation ou l'utilisation sans autorisation de renseignements confidentiels par le personnel des SPAN qui fournit des services dans le cadre de l'entente de services transitoires.
- [39] L'entente de services transitoires comprend les modalités suivantes :
- a) Holcim veille à ce que le personnel des SPAN respecte l'entente de services transitoires et prend les mesures correctives qui s'imposent en cas de consultation ou d'utilisation non conforme de renseignements confidentiels par le personnel des SPAN;

- b) Holcim avise sans délai le contrôleur (ou, à défaut, le commissaire) de la consultation ou de l'utilisation sans autorisation de renseignements confidentiels par le personnel des SPAN;
 - c) Holcim indique au commissaire les noms ainsi que les postes ou les fonctions des membres du personnel des SPAN qui ont accès à des renseignements confidentiels dans l'exécution des services prévus à l'entente de services transitoires;
 - d) Les membres du personnel des SPAN qui ont accès à des renseignements confidentiels dans le cadre de l'entente de services transitoires signent une déclaration confirmant leur engagement de ne pas échanger des renseignements confidentiels concernant l'entreprise visée par le dessaisissement avec des employés permanents d'Holcim.
- [40] Holcim consent à fournir des copies de toutes les déclarations signées par les employés des SPAN, conformément au paragraphe 39d), au contrôleur (ou, à défaut, au commissaire).

VIII. EMPLOYÉS

- [41] Dans la mesure où une entente de dessaisissement vise une vente ou un transfert, prévu ou éventuel, d'éléments d'actifs à un acquéreur, Holcim (durant la période de vente initiale), le fiduciaire du dessaisissement (durant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement) et le gestionnaire des éléments d'actif séparés (pour les employés liés aux éléments d'actif séparés) communiquent à tout acquéreur potentiel et au commissaire des renseignements sur les employés dont les responsabilités se rattachent à l'exploitation des éléments d'actif visés par le dessaisissement (y compris les éléments d'actif séparés) qui permettent à cet acquéreur de prendre des décisions quant aux offres d'emploi à présenter à ces employés. Le contrôleur vérifie si les renseignements communiqués sont suffisants pour permettre à l'acquéreur de prendre de telles décisions. Holcim :
- a) s'abstient d'intervenir, directement ou indirectement, dans les négociations entamées par un acquéreur en vue d'embaucher ces employés;
 - b) s'abstient d'offrir toute mesure pour inciter ces employés à refuser de travailler pour l'acquéreur ou à accepter de travailler pour Holcim;
 - c) élimine tout obstacle susceptible de dissuader ces employés d'accepter un emploi auprès de l'acquéreur;
 - d) renonce à l'application de toute clause de non-concurrence ou de confidentialité contenue dans un contrat de travail ou tout autre contrat qui serait susceptible de compromettre la possibilité pour ces employés d'être embauchés par l'acquéreur;

- e) verse aux employés embauchés ultérieurement par l'acquéreur ou transfère pour leur compte ou conserve à leur intention la totalité des primes pour services actuels ou antérieurs, des pensions et des autres prestations en cours de versement ou constituées, auxquelles ils auraient eu droit s'ils étaient restés au service d'Holcim.
- [42] Pendant une période d'un (1) an suivant la réalisation du dessaisissement, Holcim ne doit pas, sans le consentement préalable écrit du commissaire, directement ou indirectement, solliciter les services de personnes dont l'emploi est lié aux éléments d'actif visés par le dessaisissement et qui ont accepté un emploi auprès de l'acquéreur, ou les embaucher, sauf si elles ont été licenciées par ce dernier. Il est toutefois entendu que le présent article ne s'applique pas à la personne qui répond à un appel général ou à une annonce qui ne vise pas directement cette personne ou des employés des éléments d'actifs visés par le dessaisissement.
- [43] Nonobstant les dispositions de la présente partie VIII, dans l'éventualité où l'observation par Holcim de la présente partie VIII constituerait par ailleurs un manquement aux obligations que lui impose une convention collective à laquelle elle est partie, son respect des conditions de ladite convention collective sera réputé ne pas constituer un manquement à la présente partie VIII, pourvu que, si de telles circonstances se présentent, Holcim :
- a) avise le commissaire dans les 3 jours ouvrables qu'il exercera le droit prévu à la convention collective qui entraîne le conflit entre la présente partie VIII et la convention collective;
- b) dans les 10 jours ouvrables suivant la communication de l'avis prévu au paragraphe 43a), prend les mesures raisonnablement nécessaires et faisables pour examiner les conséquences que le respect des obligations que lui impose la convention collective en question aura sur la viabilité et le potentiel commercial et concurrentiel d'un ou de plusieurs éléments d'actifs visés par le dessaisissement jusqu'à la réalisation du dessaisissement visé.

IX. DÉFAUT DE VENTE PAR LE FIDUCIAIRE DU DESSAISISSEMENT

- [44] Si, à la fin de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, le dessaisissement n'a pas été réalisé, ou si le commissaire estime que le dessaisissement ne sera vraisemblablement pas réalisé avant la fin de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, le commissaire peut, à son choix, demander au Tribunal de rendre (i) toute ordonnance nécessaire pour réaliser le dessaisissement; ou (ii) toute ordonnance nécessaire pour que la transaction n'ait vraisemblablement pas pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence.

X. CONTRÔLEUR

- [45] Le commissaire peut nommer un contrôleur qui sera chargé de veiller à ce que Holcim respecte le présent consentement et toute entente de services transitoires. Cette nomination peut avoir lieu en tout temps après l'enregistrement du présent consentement. Tout renvoi fait dans le présent consentement à certaines fonctions ou tâches de surveillance dont le contrôleur doit s'acquitter ne diminue en aucun cas le pouvoir et l'obligation qu'a, de façon générale, le contrôleur de veiller à ce qu'Holcim respecte à tous égards le présent consentement.
- [46] Dans les 5 jours ouvrables suivant la nomination du contrôleur, Holcim soumet à l'approbation du commissaire les conditions d'un projet d'entente sur le contrôleur devant être conclue avec le contrôleur et le commissaire, et visant le transfert au contrôleur de tous les droits et pouvoirs nécessaires pour lui permettre de veiller à ce qu'Holcim respecte le présent consentement.
- [47] Dans les 5 jours ouvrables suivant la réception du projet d'entente sur le contrôleur dont il est question à l'article 46, le commissaire avise Holcim de sa décision d'approuver ou non les conditions du projet d'entente sur le contrôleur. Si le commissaire n'approuve pas les conditions du projet d'entente sur le contrôleur, il impose d'autres conditions qu'Holcim doit intégrer à la version définitive de l'entente sur le contrôleur à être conclue avec le contrôleur et le commissaire.
- [48] Holcim consent aux conditions suivantes en ce qui concerne les droits, pouvoirs, devoirs, attributions et obligations du contrôleur et les inclut à l'entente sur le contrôleur :
- a) Le contrôleur s'assure qu'Holcim se conforme au présent consentement, et il exerce ce pouvoir, ainsi que ses fonctions et responsabilités, conformément aux objectifs du présent consentement et en consultation avec le commissaire.
 - b) Le contrôleur a le pouvoir d'engager, aux frais d'Holcim, les consultants, comptables, conseillers juridiques et autres représentants et assistants dont il a raisonnablement besoin pour s'acquitter des fonctions et responsabilités qui lui incombent.
 - c) Le contrôleur n'a ni l'obligation ni le pouvoir d'exploiter ou de conserver les éléments d'actif visés par le dessaisissement ou les éléments d'actifs séparés.
 - d) Le contrôleur agit pour le seul bénéfice du commissaire, respecte la confidentialité et évite tout conflit d'intérêts.
 - e) Le contrôleur n'a aucune obligation d'agir de bonne foi, de nature fiduciaire ou autre, à l'égard d'Holcim.

- f) Tous les 30 jours après la date de sa nomination, le contrôleur présente au commissaire un rapport écrit concernant l'exécution par Holcim des obligations que lui impose le présent consentement. Le contrôleur répond dans un délai de 3 jours ouvrables à toute demande de renseignements additionnels faite par le commissaire au sujet de la situation de conformité d'Holcim.
- [49] Sous réserve de tout privilège légalement reconnu, Holcim donne au contrôleur un accès complet à l'ensemble du personnel, des documents, des renseignements (y compris les renseignements confidentiels) et des installations nécessaires pour veiller à ce qu'Holcim se conforme au présent consentement.
- [50] Holcim ne prend aucune mesure susceptible d'entraver ou de compromettre, directement ou indirectement, les efforts mis en œuvre par le contrôleur pour veiller à ce qu'elle se conforme au présent consentement.
- [51] Holcim répond complètement et avec célérité à toutes les demandes du contrôleur et lui fournit tous les renseignements qu'il sollicite. Holcim désigne une personne à laquelle incombe en premier lieu la responsabilité de répondre en son nom auxdites demandes du contrôleur.
- [52] Holcim peut exiger du contrôleur et de chacun de ses consultants, comptables, avocats et autres représentants et assistants de signer une entente de confidentialité, rédigée dans une forme jugée satisfaisante de l'avis exclusif du commissaire; il est toutefois entendu qu'une telle entente ne doit pas empêcher le contrôleur de fournir des renseignements au commissaire.
- [53] Le commissaire peut demander au contrôleur et à chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques et autres représentants et assistants de signer une entente de confidentialité appropriée concernant les documents et renseignements que le contrôleur peut recevoir du commissaire dans l'exercice de ses fonctions.
- [54] Holcim acquitte tous les frais et dépenses raisonnables dûment facturés au contrôleur ou engagés par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent consentement. Le contrôleur exerce ses fonctions sans caution ni sûreté et rend compte de tous les frais et dépenses engagés. En cas de différend : (i) ces comptes sont soumis à l'approbation du commissaire; (ii) Holcim acquitte sans délai tout compte approuvé par le commissaire.
- [55] Holcim paie toutes les factures raisonnables soumises par le contrôleur dans les 30 jours suivant leur réception. Toute somme due par Holcim au contrôleur est payée à même le produit du dessaisissement.
- [56] Holcim indemnise le contrôleur et l'exonère de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlant de l'exercice de ses fonctions, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation de

- toute réclamation, qu'il en résulte ou non une déclaration de responsabilité, sauf dans la mesure où ces pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlent de la malveillance, de la négligence grossière ou de la mauvaise foi du contrôleur.
- [57] Holcim indemnise le commissaire et l'exonère de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlant de l'exercice de ses fonctions, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation d'une réclamation, qu'il en résulte ou non une déclaration de responsabilité.
- [58] Si le commissaire juge que le contrôleur a cessé d'agir ou n'agit pas de façon diligente, il peut le destituer et nommer un autre contrôleur. Les dispositions du présent consentement qui concernent le contrôleur s'appliquent de la même façon à son remplaçant.
- [59] Le contrôleur exerce ses fonctions le temps nécessaire, dans l'avis du commissaire, pour veiller à ce qu'Holcim se conforme au présent consentement.

XI. CONFORMITÉ

- [60] Dans les 5 jours ouvrables suivant la clôture, Holcim remet au commissaire une confirmation écrite de la date à laquelle la transaction a été réalisée.
- [61] Dans les 3 jours ouvrables suivant la date d'enregistrement du présent consentement, Holcim en fournit un exemplaire au personnel des SPAN, au personnel désigné et à tous ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires et à ceux de ses affiliées, qui ont des responsabilités de gestion à l'égard des obligations découlant du présent consentement. Holcim veille à ce que ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires ayant des responsabilités touchant aux obligations prévues dans le présent consentement reçoivent une formation suffisante sur les obligations et les fonctions d'Holcim aux termes du présent consentement, ainsi que sur les mesures à prendre pour s'y conformer.
- [62] Il est interdit à Holcim d'acquérir, pendant une période de 5 ans à compter de la date de la réalisation du dessaisissement, directement ou indirectement, tout intérêt à l'égard des éléments d'actif visés par le dessaisissement, sans l'approbation écrite préalable du commissaire.
- [63] 6 mois après la date d'enregistrement du présent consentement, et par la suite tous les ans pendant la durée du présent consentement, et à tout autre moment que le commissaire juge opportun, Holcim dépose un affidavit ou un certificat, rédigé essentiellement sous la forme prévue à l'annexe E du présent consentement, dans lequel elle atteste qu'elle s'est conformée aux parties VII, VIII et XI du présent consentement et donne le détail :

- a) des mesures prises en matière de conformité;
 - b) des mécanismes établis pour contrôler la conformité;
 - c) des noms et postes des employés responsables de la conformité.
- [64]** Si Holcim, le gestionnaire des éléments d'actif séparés, le fiduciaire du dessaisissement ou le contrôleur apprend qu'il y a eu ou pourrait y avoir eu manquement à l'une des conditions du présent consentement, il doit dans les 3 jours ouvrables suivant la date à laquelle il a connaissance du manquement réel ou possible, en aviser le commissaire et lui fournir suffisamment de détails sur la nature, la date et l'incidence (réelle et prévue) du manquement ou du manquement possible. Dans tous les affidavits et attestations de conformité déposés auprès du commissaire conformément à l'article 63 du présent consentement, Holcim atteste qu'elle a respecté la présente disposition.
- [65]** Holcim notifie au commissaire au moins 30 jours avant :
- a) toute proposition de dissolution d'Holcim Ltd;
 - b) tout autre changement important touchant Holcim, si ce changement est susceptible d'avoir une incidence sur les obligations en matière de conformité découlant du présent consentement, y compris une réorganisation, une acquisition importante, une disposition ou un transfert d'actifs, ou toute modification importante des statuts constitutifs d'Holcim.
- [66]** Pour la période commençant à la date de l'enregistrement du présent consentement et se terminant 2 ans après la réalisation du dessaisissement, Holcim est tenue, afin d'assurer le respect du présent consentement, et sous réserve de tout privilège légalement reconnu, de permettre à tout représentant autorisé du commissaire, sur demande écrite préalable d'au moins 3 jours ouvrables, sans restriction ni entrave :
- a) d'accéder à toutes ses installations, pendant les heures normales de bureau lors de n'importe quel jour ouvrable, et d'inspecter et de photocopier tous les documents en sa possession ou sous son contrôle qui concernent l'observation du présent consentement; les services de copie sont fournis par Holcim, à ses frais;
 - b) d'interroger ses dirigeants, directeurs ou employés, lorsque le commissaire le demande.

XII. DURÉE

- [67]** Le présent consentement prend effet le jour de son enregistrement et reste en vigueur pendant les 5 années suivant le dessaisissement, à l'exception des parties

II, III, IV, V et VI du présent consentement, qui ne demeurent en vigueur que jusqu'à la réalisation du dessaisissement.

XIII. AVIS

[68] Pour être valide, tout avis, rapport, consentement, approbation, confirmation écrite ou autre communication, requis ou autorisé au titre du présent consentement, doit :

- a) être sous forme écrite et la partie expéditrice doit utiliser l'un des modes de livraison suivants : (1) livraison en mains propres; (2) courrier recommandé; (3) service de messagerie; (4) télécopieur; (5) courrier électronique;
- b) être adressé à la partie destinataire aux adresses ci-dessous, ou à toute autre adresse indiquée par la partie destinataire conformément au présent article.

au commissaire :

Commissaire de la concurrence
Bureau de la concurrence du Canada
Place du Portage, 21^e étage
50, rue Victoria, Phase I
Gatineau (Québec) K1A 0C9

À l'attention de : Commissaire de la concurrence
Télécopieur : 819-953-5013
Courriel : mergernotification@cb-bc.gc.ca

une copie devant être acheminée à :

Directeur et avocat général principal
Services juridiques du Bureau de la concurrence
Ministère de la Justice
Place du Portage, 22^e étage
50, rue Victoria, Phase I
Gatineau (Québec) K1A 0C9
Télécopieur : 819-953-9267
Courriel : jonathan.chaplan@cb-bc.gc.ca

à Holcim :

Xavier Dedullen
Holcim Group Services Ltd.

Hagenhoizstrasse 85
CH - 8050 Zurich
Suisse
Télécopieur : +41 58 858 58 59
Courriel : xavier.dedullen@holcim.com

une copie devant être acheminée à :

Brian Facey
Blake, Cassels & Graydon, S.E.N.C.R.L., s.r.l.
199 Bay Street, Bureau 4000, Toronto (Ontario) M5L 1A9
Télécopieur : 416-863-2653
Courriel : brian.facey@blakes.com

et

Madeleine Renaud et Don Houston
McCarthy Tétrault, S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2500, 1000, rue De La Gauchetière ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Télécopieur : 514-875-6246
Courriel : mrenaud@mccarthy.ca/dhouston@mccarthy.ca

[69] Tout avis, consentement ou approbation donné en vertu du présent consentement prend effet le jour de sa réception par la partie destinataire. Il est réputé avoir été reçu :

- a) s'il est livré en mains propres, par courrier recommandé ou par messenger, au moment de la réception, ainsi qu'en fait foi la date indiquée sur le reçu signé;
- b) s'il est envoyé par télécopieur, au moment de sa réception, ainsi qu'en font foi la date et l'heure indiquées sur la confirmation d'envoi;
- c) s'il est envoyé par courrier électronique, au moment où le destinataire, par un courriel envoyé à l'adresse de l'expéditeur indiquée dans le présent article ou par un avis envoyé autrement conformément au présent article, accuse réception de ce courriel; toutefois, un accusé de lecture automatique ne constitue pas un accusé de réception pour l'application du présent article.

L'avis reçu après 17 h, heure locale, ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

[70] Nonobstant les articles 68 et 69, tout avis, rapport, consentement, approbation, confirmation écrite ou autre communication, qui n'est pas transmis conformément aux articles 68 et 69, est valide si un représentant de la partie au présent

consentement à qui est adressée ladite communication en confirme la réception et la suffisance.

XIV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- [71] Dans le présent consentement :
- a) **Nombre et genre** – À moins que le contexte ne s’y oppose, le singulier comprend le pluriel, et inversement, et le masculin comprend le féminin, et inversement.
 - b) **Délais** – Le calcul des délais prévus est effectué conformément à la *Loi d’interprétation*, et le samedi est réputé être un « jour férié » au sens de la *Loi d’interprétation*.
- [72] Le commissaire dépose le présent consentement auprès du Tribunal en vue de son enregistrement conformément à l’article 105 de la Loi. Holcim consent, par les présentes, à l’enregistrement.
- [73] Les renseignements contenus à l’annexe confidentielle A sont rendus publics à l’expiration de la période de vente initiale. Les renseignements contenus à l’annexe confidentielle D sont rendus publics lorsque le dessaisissement est réalisé.
- [74] Le commissaire peut, après en avoir informé Holcim, proroger tous les délais prévus au présent consentement. Dans le cas où un délai est prorogé, le commissaire avise dans les plus brefs délais Holcim du délai modifié.
- [75] Rien dans le présent consentement n’empêche Holcim ou le commissaire de présenter une demande au titre de l’article 106 de la Loi. Holcim se gardera, pour les besoins du présent consentement, y compris de sa conclusion, de son enregistrement, de son exécution, de sa modification ou de son annulation, de contester les conclusions du commissaire selon lesquelles : (i) la transaction aura vraisemblablement pour effet d’empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence dans la fourniture de ciment dans certains marchés régionaux au Canada; et (ii) la mise en œuvre du présent consentement est nécessaire pour prévenir de telles conséquences.
- [76] Holcim reconnaît la compétence du Tribunal pour les besoins du présent consentement et de toute procédure introduite par le commissaire relativement audit consentement.
- [77] Le présent consentement de même que l’entente de gestion des éléments d’actif séparés et l’entente sur le contrôleur constituent l’intégralité de l’entente intervenue entre le commissaire et Holcim et remplacent tous les consentements,

ententes, négociations et discussions antérieurs, oraux ou écrits, relativement à l'objet des présentes.

- [78]** Le présent consentement est régi par les lois de l'Ontario et du Canada et interprété conformément à ces lois, nonobstant toute règle de droit international privé autrement applicable.
- [79]** En cas de différend concernant l'interprétation, la mise en œuvre ou l'application du présent consentement, le commissaire ou Holcim peut s'adresser au Tribunal pour obtenir des directives ou une ordonnance. En cas de divergence entre la version anglaise et la version française du présent consentement, la version anglaise l'emporte. Nul différend n'a pour effet de suspendre la période de vente initiale ou la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement.
- [80]** Le présent consentement peut être signé en plusieurs exemplaires dont chacun constitue un original et dont l'ensemble constitue un seul et même consentement.

Les soussignés conviennent par les présentes de déposer le présent consentement auprès du Tribunal en vue de son enregistrement.

FAIT le 4 jour de mai 2015

COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

[original signé par Matthew
Boswell]

Nom : Matthew Boswell
Titre : Commissaire intérimaire de la concurrence

HOLCIM LTD

Nous sommes habilités à lier la société.

[original signé par Xavier Dedullen]

Nom : Xavier Dedullen
Titre : Chef de Juridique et de la Conformité

[original signé par Christof Hässig]

Nom : Christof Hässig
Titre : Chef – Financement des Entreprises &
Trésorerie

ANNEXE CONFIDENTIELLE A

[CONFIDENTIELLE]

ANNEXE B
ENTREPRISE DU CANADA

<u>Installations de matériaux cimentaires</u>	
#	<i>Cimenteries</i>
1	HCA – Mississauga
2	HCA – Joliette
#	<i>Terminaux</i>
1	HCA – Saskatoon
2	HCA – Selkirk
3	HCA – LaSalle
4	HCA – Longueuil
5	HCA – Moncton
6	HCA – Bedford
7	HCA – Corner Brook
8	HCA – Argentia
9	HCA – Long Pond
10	HCA – Nepisiguit
11	HUS – Buffalo
12	HUS – Cleveland
13	HUS – Detroit
14	HUS – Duluth
15	HUS – Dundee
<u>Actifs de granulats</u>	
#	<i>Sablières</i>
1	DFA – Aberfoyle
2	DFA – Bethany
3	DFA – Blair
4	DFA – Breslau
5	DFA – Butler
6	DFA – Millcreek
7	DFA – Mosport
8	DFA – Paris
9	DFA – Simcoe
10	DFA – Cook
11	DFA – White
12	DFA – Hampshire Mills
13	DFA – Eubankse
14	DXA – St. Telesphore
#	<i>Carrières</i>
1	DFA – Milton
2	DFA – Flamboro
3	DFA – Carden

VERSION PUBLIQUE

4	DFA – Cayuga
5	DFA – Buckhorn
6	DFA – Acton
7	DXA – St-Francois
8	DXA – Varennes
9	DXA – Laval
10	DXA – Mirabel
Usines de béton prêt à l’emploi	
#	<i>Usines</i>
1	DC – Aylmer
2	DC – Niagara Falls
3	DC – Mississauga
4	DC – Toronto (2 usines à cet endroit)
5	DC – Burlington
6	DC – Scarborough
7	DC – Maple
8	DC – Markham
9	DC – Etobicoke
10	DC – Whitby
11	DC – Malton
12	DC – Georgetown
13	DC – Hamilton
14	DC – Bowmanville
15	DC – Beamsville
16	DC – Welland
17	DC – Kitchener
18	DC – Guelph
19	DC – Cambridge
20	DC – Tillsonburg
21	DC – London
22	DC – Stratford
23	DC – Simcoe
24	DC – Bradford
25	DC – Peterborough
26	DC – Port Hope
27	DC – Innisfil
28	DC – Tunnel du Niagara – Usine 1
29	DC – Tunnel du Niagara – Usine 2
30	ORM – Etobicoke
31	ORM – Pickering
32	ORM – Milton
33	ORM – Toronto Plant
34	DXB – Longueuil
35	DXB – LaSalle
36	DXB – Laval

VERSION PUBLIQUE

37	DXB – St-Eustache
38	DXB – Mont-Tremblant
39	DXB – Valleyfield
40	DXB – Terrebonne
41	DXB – Vaudreuil
42	DXB – Sherbrooke
43	DXB – Drummondville
44	DXB – Québec
45	DXB – Lévis
	<u>Installations de construction</u>
#	<i>Usines d’asphalte</i>
1	DCC – Bronte
2	DCC – Hamilton
3	DCC – Usine d’asphalte (fermée)
4	DCC – Simcoe
5	DCC – Usine de London (propriété louée de Lafarge)
6	DCC – Brantford
7	DCC – Breslau
8	DCC – Blair
9	DCC – Hwy 400
10	DCC – St. Martin
11	DCC – Saulnier
#	<i>Autres sites</i>
1	DCC – Siège social
2	DCC – Bureau du sud-ouest
3	DCC – Atelier d’entretien et bureau
4	DCC – Atelier d’entretien et bureau de London
5	DC – Chantier d’Oakville
6	DCC – Chantier d’Hamilton (Nebo)
7	DCC – Chantier de London
8	DXC – Bureau
9	DXC – Garage

ANNEXE C

ENTREPRISE DE L'ALBERTA

Installations de matériaux cimentaires	
#	<i>Cimenterie</i>
1	HUS – Trident
#	<i>Terminaux</i>
1	HCA – Edmonton
2	HCA – Lethbridge

ANNEXE CONFIDENTIELLE D

[CONFIDENTIELLE]

ANNEXE CONFIDENTIELLE E

[CONFIDENTIELLE]